

LA PRÉSIDENTE

Paris, le 11 février 2019

Messieurs,

La Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désigné garants du processus de concertation post-débat sur le projet de Montagne d'Or, lors de sa séance plénière du mercredi 23 janvier 2019.

L'article L121.14 du code de l'Environnement prévoit qu'après un débat public, si le maître d'ouvrage décide à l'issue de cette première phase de participation, de poursuivre son projet, la CNDP **désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.**

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général aux forts enjeux environnementaux et je souhaitais vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage de l'enquête publique, vous veillerez à assurer le continuum de la participation sur le projet de la Montagne d'or. Vous veillerez au respect des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa décision publiée le 15 novembre 2018.

La mission d'observation

Cette fonction consiste à participer à la concertation, à observer ses conditions de déroulement et à y porter un regard critique.

Vous pouvez en votre qualité de garant prévenir certaines dérives du simple fait de votre présence et de la perspective de votre rapport. Vous devez pouvoir accéder à toutes les ressources et participer, ssi vous le demandez, à tous les entretiens du maître d'ouvrage avec les acteurs.

Concrètement, cette fonction consiste à :

- Porter un regard sur les documents produits lors de la concertation : documents d'information, dossiers techniques, comptes rendus... Ces documents doivent être mis à disposition de tous, être facilement compréhensibles et refléter la réalité des faits et des connaissances.
- Veiller à la publication des questions, observations et propositions du public qui lui sont adressées et veiller à ce qu'une réponse leur soit apportée.
- Demander la production de tout document d'information complémentaire ou la mise à disposition de données.

Monsieur Jean-Claude MARIEMA
Monsieur Philippe MARLAND
Garants de la participation du public
Projet de Montagne d'Or en Guyane

Il convient également qu'au moins l'un de vous deux :

- Assiste aux réunions de préparation ou de suivi de la concertation, comme celles du Comité de pilotage ou des équipes techniques.
- Assiste à toutes les rencontres publiques.

La mission de rendre compte

S'agissant d'une concertation qui suit un débat public, décidée par la CNDP, vous devez rédiger conjointement un rapport final. Il établit la synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation.

Par ailleurs, vous pouvez être amenés, pour assurer le continuum de la participation, à détailler les étapes de la concertation et les raisons des choix effectués.

La mission de rappel du cadre

Vous pouvez intervenir à tout moment pour rappeler le cadre ou les règles de la concertation aux participants ou aux organisateurs, notamment pendant les réunions publiques. Ces rappels ne sont pas de votre seule responsabilité : les animateurs ou les organisateurs peuvent également le faire.

Si c'est nécessaire, vous pouvez rédiger des notes critiques. Elles sont destinées aux organisateurs de la concertation et ont pour but de leur rappeler leurs engagements ou les règles de base de la concertation (notamment au travers des chartes). Vous pouvez, le cas échéant, faire de même envers certains participants.

La mission de recours

Pour exercer cette fonction de recours, vous devez vous mettre à disposition des participants, être visibles et expliquer votre rôle, au moins lors des premières réunions. Vous devez être présentés sur les documents de présentation de la concertation et le public doit être informé des moyens de vous contacter, notamment par la diffusion de vos adresses mail (prenom.nom@garant-cndp.fr).

Vous constituez un recours possible en cas de désaccord sur le déroulement du processus de concertation. Par exemple, si des participants estiment que les comptes rendus ne reflètent pas ce qui a été dit en réunion, ils peuvent vous saisir pour que vous demandiez, si vous jugez la réclamation fondée, que les comptes rendus soient amendés ou que les modalités de rédaction soient modifiées.

S'il arrivait que vous jugiez fondées les réclamations qui vous sont faites mais que vous n'ayez pas les moyens de peser sur les modalités de la concertation, vous devriez au minimum faire état de ces difficultés dans votre rapport.

Après avoir apprécié les réclamations reçues concernant le déroulement du processus de concertation, vous pouvez jouer un rôle d'arbitre, c'est-à-dire faire des recommandations auprès des organisateurs de la concertation ou, si les réclamations ne vous semblent pas fondées, vous retourner vers leurs auteurs et expliquer votre position.

La mission de conseil méthodologique

En matière de conception du dispositif, le choix final des modalités appartient aux organisateurs de la concertation.

Cela étant, vous avez comme garants, toute votre place dans une réflexion sur le choix des modalités de concertation.

Vous pouvez conseiller les organisateurs tout au long du processus sur les mesures à prendre pour assurer un dialogue de qualité auprès de tous les publics, notamment les amérindiens. Vous prêterez attention par exemple à la diffusion de l'information, au nombre et aux modalités des réunions publiques, ou encore, aux contre-expertises en cas de contestation de l'objectivité des experts.

La mission d'artisan du dialogue

Lorsque les échanges sont tendus et que les conditions d'un échange fructueux ne sont plus réunies, vous pouvez jouer un rôle de médiateur et tenter de rétablir le dialogue entre les parties prenantes en

favorisant l'écoute et la compréhension mutuelle.

Vous pouvez établir un dialogue avec certains participants susceptibles de désertier la concertation ou opposés au processus. Vous pouvez pour cela solliciter des entretiens avec eux et en garder la teneur confidentielle.

Ce rôle de médiateur porte uniquement sur les modalités de concertation, jamais sur le projet qui en est l'objet.

Si le dialogue est totalement interrompu et que les diverses parties en font la demande commune et motivée, une conciliation peut être décidée par la CNDP, qui en charge un de ses membres. Cette mission de conciliation ne relève pas des garants.

La mission d'animation

En accord avec les organisateurs de la concertation, vous pouvez animer vous-mêmes, ensemble ou séparément, les réunions publiques ou les ateliers, dans la mesure où le contexte s'y prête et que vous en avez les compétences.

Le risque principal de cette pratique est que vous perdiez la distance nécessaire pour exercer pleinement vos autres fonctions.

Le rôle de gardien de la mémoire

Même si la mission du garant est circonscrite dans le temps, elle peut s'insérer dans des démarches de plusieurs années, faites d'étapes successives, au cours desquelles les participants et les organisateurs peuvent être renouvelés.

Dans le cas de très longs processus de concertation après un débat public, il vous revient de contribuer à :

- transmettre la mémoire de la concertation au travers de vos rapports,
- informer les nouveaux acteurs de la concertation,
- évaluer l'évolution du contexte et les ajustements nécessaires en matière d'outils d'information et de participation,
- rendre compte au commissaire-enquêteur désigné du continuum de la participation du débat public à l'enquête publique.

Relations avec la CNDP

Vous êtes nommés et répondez de vos actions devant la seule CNDP, qui prend en charge votre mission. À ce titre, vous devez :

- Inscrire votre action dans le respect du principe du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement).
- Agir en liaison avec le maître d'ouvrage mais en totale indépendance et neutralité, et dans le respect des principes et des valeurs de la CNDP.

De plus et compte-tenu de l'importance du projet de Montagne d'Or, vous devez conserver un contact régulier avec la CNDP afin de nous tenir informé régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité des informations transmises au public, calendrier des réunions de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel).

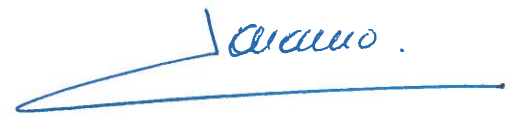
Vous vous engagez à :

- Réaliser un point d'information régulier avec le Bureau de la Cndp.
- À remettre toute note écrite concernant la participation post-débat à la demande du Bureau.
- À établir en accord avec le bureau de la Cndp toute prise de position publique ou décision concernant la participation post-débat et son déroulement en cas de tensions, de conflits ou de forte médiatisation.

Vous remettrez les rapports annuels que vous établirez et signerez conjointement, au mois de décembre ; ils seront publiés sur le site Internet de la CNDP. Votre rapport final sera élaboré dans un délai compatible avec son insertion dans le dossier d'enquête publique.

Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation. Enfin, vous devez communiquer à la CNDP tout événement majeur dont vous auriez connaissance.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée *et la plus cordiale.*

A handwritten signature in blue ink, reading 'Jouanno.', with a long horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Chantal JOUANNO